

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/218**

### **PORTANT**

**interdiction de consommation des anguilles pêchées  
dans le département de Seine et Marne.**

**interdiction de consommation des poissons pêchés  
sur la Théroutanne, la Beuvronne, la Voulzie, et la partie aval de la Marne**

**interdiction de consommation des espèces fortement bio accumultrices pêchées  
dans la Seine et l'Essonne ;**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** la Charte de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;

**VU** le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;

**VU** le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

**VU** le règlement n° 110/2007 du Conseil du 18 Septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/186 du 13 avril 2010 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur la Thérouranne et la Beuvronne, et portant interdiction de consommation des anguilles pêchées dans le département de Seine et Marne

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 26 juillet 2010 ;

VU le courrier du Préfet de la Région Ile de France aux Préfets des départements d'Ile de France en date du 11 décembre 2009 ;

VU le courrier du Préfet de la Région Ile de France aux Préfets des départements d'Ile de France en date du 30 septembre 2010 ;

VU les conclusions de la MISE stratégique du 9 mars 2010 ;

VU les conclusions de la MISE stratégique du 2 Mars 2011 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de pêche professionnelle en Seine et Marne, et qu'une interdiction de la pêche professionnelle s'avère donc inutile ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Seine, la Marne, la Voulzie, la Thérouranne et la Beuvronne ;

**Considérant** l'absence de données concernant la contamination des espèces présentes dans le canal de l'Ourcq ;

**Considérant** que la contamination par les PCB des espèces de type benthiques peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** que l'anguille est une espèce benthique sensible vis à vis de la contamination aux PCB et qu'il convient de préserver cette espèce ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite la consommation d'anguilles (*Anguilla*) pêchées dans le département de Seine et Marne ;



Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 2 :** A l'exception des truites arc en ciel d'élevage lâchées dans la Voulzie, est interdite la consommation de toute espèce de poissons pêchés dans la Théroutanne, la Beuvronne, la Voulzie, et la partie de la Marne en aval de confluence avec la Théroutanne ;

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 3 :** Est interdite la consommation des espèces fortement bio accumulatrices, notamment les anguilles, les barbeaux, les brèmes, les carpes et les silures, pêchées dans la Seine et l'Essonne.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 4 :** La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique réalisera une information sur les risques liés aux PCB auprès de l'ensemble des pêcheurs de Seine et Marne.

**Article 5 :** Jusqu'à réalisation d'analyse d'échantillons prélevés sur le canal de l'Ourcq, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique réalisera une campagne de recommandation de non consommation des poissons pêchés dans le canal de l'Ourcq.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/186 du 13 avril 2010 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur la Théroutanne et la Beuvronne, et portant interdiction de consommation des anguilles pêchées dans le département de Seine et Marne est abrogé.

#### **Article 7 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté est valable jusqu'à ce que soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique, auquel cas un nouvel arrêté serait pris.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,

recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Grande Arche, Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de Seine et Marne, le chef du service navigation Seine Normandie, le directeur régional et le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine et Marne, le directeur

départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de Seine et Marne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne, et figurera sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Ile de France,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. la directrice départementale de la sécurité publique du département de Seine et Marne
- M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Théroouanne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Haute Beuvronne ;
- M. le Président du SIAE de l'Essonne ;
- M. le Président du SMAE du bassin de la Voulzie et du ru des Méances ;
- M. le Maire de Paris ;

Melun, le 12 MAI 2011

Le préfet,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON